

SERVICE de RESTAURATION SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

Les repas sont préparés par « Bistrot de la Halle » à Brousse, restauration collective du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) et récupérés en liaison chaude par la municipalité de Sugères.

Le prestataire propose des repas cuisinés sur place, sains et équilibrés, élaborés avec des produits Bio et/ou locaux en répondant à la loi Egalim (Etats Généraux de l'ALIMENTATION) ainsi que les recommandations GEMRCM (Groupement de l'Etude des Marchés en Restauration Collective et Nutrition). La Commune assure la prise en charge financière du fonctionnement de ce service et répartit cette charge entre le budget communal et les familles.

Article 1 : Fonctionnement

Le service fonctionne dès le premier jour de la rentrée des classes. Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les absences doivent être signalées au 07.85.84.66.22 ou cantine.sugeres@gmail.com

Toute absence d'enfant ou d'ajout de repas ne peut être pris en compte que si vous prévenez l'agent de cantine suivant les modalités suivantes :

- pour le repas du lundi, prévenir l'agent de la cantine le vendredi précédent avant 13h30,
- pour les repas du mardi et du vendredi, prévenir l'agent de cantine la veille avant 13h30,
- pour les repas du jeudi, prévenir l'agent de cantine le mardi précédent avant 13h30.

Tout repas commandé sera facturé.

Pour le repas, tout enfant devra avoir en sa possession une serviette en tissu marquée à son nom ainsi qu'un sachet également marqué à son nom dans lequel la serviette sera insérée. Cette serviette devra être changée chaque semaine.

Article 2 : Conditions d'admission des enfants

Tout enfant scolarisé peut être accueilli, sous réserve d'inscription, au restaurant scolaire.

Article 3 : Tarifs des repas

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal, après concertation avec les autres Communes du Regroupement Intercommunal BROUSSE et ST JEAN-DES-OLLIERES.

Article 4 : Facturation

Les factures sont émises mensuellement ou trimestriellement, selon la fréquentation.

Article 5 : Paiement

Le paiement est effectué par carte, par paiement internet TIPI ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public auprès du SGC d'Issoire, à réception de la facture.

Article 6 : Traitement médical – Allergie – Accident

6-1 : Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments.

6-2 : Allergies / régimes :

PAI (Projet d'Accueil Individualisé) obligatoire. Les parents prévoient le repas de l'enfant.

6-3 : Accident

- En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.
- En cas de problème plus grave, ils contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents. La commune est avisée, ainsi que la Directrice de l'école.

- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou le retour au domicile, l'enfant ne peut pas être accompagné par un agent municipal.

Article 7 : Menus

Les menus seront communiqués à l'avance par le biais du site internet (www.sugeres.fr) et d'un affichage dans l'abri bus de l'école.

Ils sont élaborés à partir de produits frais ou surgelés de qualité supérieure, de volaille fermière ou labellisée, de viande bovine de race bouchère et de pâtisserie maison ou surgelée de qualité ainsi que des produits issus de l'agriculture biologique.

Les produits sont commandés chez différents fournisseurs en essayant de respecter des circuits courts et des fournisseurs locaux.

Ils sont composés de :

- Hors d'oeuvre
- Plat protidique (viande, poisson ou œuf)
- Légumes d'accompagnement (vert ou féculent)
- Laitage ou fromage et/ou fruit

Article 8 : Déroulement des repas

Le personnel communal assure l'encadrement de la restauration scolaire.

Les agents :

- vérifient que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné ;
- veillent au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène ;
- refusent l'introduction, dans la salle de restaurant, de tout objet dangereux ou gênant (ballon, billes...) ;
- incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence.

En se déplaçant dans la pièce, les agents :

- sont attentifs à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer ;
- apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle ;
- invitent les enfants à goûter et à manger toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire.

Article 9 : Discipline

"Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme aux principes de l'article 8. Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le personnel de service. Le coût de remplacement ou de remise en état est réclamé aux parents. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la cantine scolaire".

Les enfants pour lesquels les remontrances restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire sont signalés par les agents de la commune, au maire ou l' élu en charge des affaires scolaires.

Un entretien entre la famille et le Maire ou l' élu en charge des affaires scolaires est alors programmé.

La sanction appropriée à l' issue de cette procédure contradictoire peut aller jusqu'à l' exclusion temporaire ou définitive.

En cas d' absence des parents le jour de la convocation, sauf cas de force majeure avérée, la sanction décidée par la mairie sera tout de même appliquée.

Si cet entretien avec la famille est sans effet, la procédure suivante sera donc appliquée :

- un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- une exclusion temporaire d'une semaine en cas de récidive,
- une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l' application des sanctions précédentes.

Les décisions d' exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant l' application de la décision. La Directrice de l' école en sera informée.

Toute dégradation volontaire fait l' objet d' un remboursement par les parents, après lettre d' avertissement.

La municipalité se réserve le droit d' engager d' éventuelles poursuites.

Tout recours amiable de la décision prise par la Commune, doit intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d' envoi de la lettre recommandée.

Exemple de grille des mesures d' avertissement et sanctions :

Exemple de grille des mesures d' avertissement et sanctions

Types de problèmes	Manifestations	Mesures
Mesures d' avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d' obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d' un comportement non policé Refus systématique d' obéissance Agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme selon la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradation mineure du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agression physique envers d' autres élèves ou le personnel Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive Poursuites pénales

Diffusion du règlement : - remise lors de l' inscription de l' enfant
- affiché à l' école

Fait et actualisé à SUGERES,
Le 22 septembre 2023